

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

#### Produits d'épargne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à faciliter l'administration du système d'inscription en compte aux fins de la gestion et de la vente des produits d'épargne par Épargne Placements Québec, notamment en évitant qu'un adhérent ou que la personne autorisée à agir en son nom soit contrainte de produire un formulaire prescrit alors que les informations requises ont déjà été autrement transmises à Épargne Placements Québec.

Ce projet de règlement précise qu'un adhérent qui n'est plus domicilié au Québec ne peut effectuer de transaction d'achat de titres, incluant le réinvestissement de titres à l'échéance.

Il précise également le rôle et les pouvoirs des agents vendeurs autorisés à vendre les produits d'Épargne Placements Québec conformément à des conventions conclues entre eux et Épargne Placements Québec.

Ce projet de règlement intègre par ailleurs les dispositions relatives au réinvestissement automatique dans la section relative aux opérations.

Ce projet de règlement prévoit la transmission annuelle d'un État de portefeuille à tous les adhérents, mais limite la transmission trimestrielle d'un tel document aux seuls adhérents ayant effectué une transaction pendant le trimestre en permettant toutefois à tous les adhérents d'accéder à distance à leur propre État de portefeuille déposé trimestriellement.

En outre, ce projet propose de limiter la possibilité de transférer les titres d'un adhérent dans les seuls cas prévus au règlement, lesquels cas comprendront désormais, sous certaines conditions, le transfert de titres à l'ex-conjoint d'un adhérent ainsi que le transfert de titres d'une personne morale au bénéfice d'un de ses actionnaires.

Les mesures proposées par ce projet de règlement ne devraient pas entraîner de conséquences sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, Coordonnatrice - Documentation financière et conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone au numéro 418 643-8887, par télécopieur au numéro 418 528-0984 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Julie.Simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est remplacé par le suivant :

«**3.** Un dossier d'adhérent doit être établi pour chaque adhérent afin d'acquiescer un premier produit d'épargne. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«Un adhérent peut détenir des produits d'épargne dans un ou plusieurs des comptes suivants :»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «où sont détenus tous les produits d'épargne acquis par un adhérent, sauf ceux détenus dans un compte visé aux paragraphes 2 ou 3».

**3.** L'article 8 de ce règlement, modifié par l'article 219 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « un formulaire ou »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « , par une personne autorisée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ou, le cas échéant, par le gouvernement » par « ou par une personne autorisée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois et malgré toute autre disposition inconciliable, la production par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom d'un formulaire prescrit n'est pas requise lorsque les informations demandées dans le formulaire ont été autrement transmises à Épargne Placements Québec par cet adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet de dispenser la personne physique agissant par procuration de l'application, le cas échéant, des règles prévues aux articles 35 et 36. ».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « personne physique », de « domiciliée au Québec ».

**5.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au formulaire » par « en vertu de l'article 19 ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de la sous-sous-section suivante :

« §§V. *Agent vendeur*

**22.1.** Malgré toute disposition inconciliable, un agent vendeur ayant conclu avec Épargne Placements Québec une convention pour la vente de tout produit d'épargne visé à l'article 1 est réputé autorisé à agir au nom de ses clients aux fins de leur adhésion au système d'inscription en compte. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Un agent vendeur ayant conclu avec Épargne Placements Québec une convention pour la vente de tout produit d'épargne visé à l'article 1 est, pour les fins prévues à l'article 24, réputé autorisé à agir au nom de ses clients ayant adhéré au système d'inscription en compte.

À l'égard de ses clients, l'agent vendeur demeure le seul à pouvoir effectuer une transaction d'achat ou de vente, ou un transfert de propriété d'un titre affectant leur portefeuille de titres.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable. ».

**8.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « le formulaire prévu à l'annexe I » par « le formulaire prescrit ».

**9.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la transmission d'un spécimen de chèque », par « la transmission du détail de ces coordonnées à Épargne Placements Québec ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** L'adhérent qui n'est plus domicilié au Québec ne peut plus, de quelque manière que ce soit, effectuer une transaction d'achat. ».

**11.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 53 et 54 » par « à l'article 32.1 ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Sous réserve de l'annulation de l'adhésion en application de l'article 23, lorsque Épargne Placements Québec n'a pas reçu d'instructions de l'adhérent domicilié au Québec ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci relativement au traitement à l'échéance de titres, la valeur à l'échéance de ces titres est automatiquement réinvestie à la date d'échéance en unités Épargne Flexi-Plus.

Toutefois, la valeur à l'échéance des Obligations d'épargne du Québec est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en unités Épargne Flexi-Plus. ».

**13.** L'article 33 de ce règlement, modifié par l'article 220 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), est remplacé par le suivant :

« **33.** Épargne Placements Québec transmet annuellement à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé, appelé « État de portefeuille », indiquant l'état du portefeuille de titres de l'adhérent au 31 décembre

de l'année précédente. Un État de portefeuille lui est aussi transmis après chaque trimestre au cours duquel une transaction a été effectuée. Un autre relevé, appelé «Confirmation de transaction», est également transmis aux fins de confirmer certaines opérations effectuées au portefeuille de titres de l'adhérent et enregistrées dans le système d'inscription en compte.

L'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom peut aussi obtenir à distance les informations apparaissant au portefeuille de titres de l'adhérent ainsi que l'État de portefeuille de ses titres produit trimestriellement par Épargne Placements Québec.

L'agent vendeur visé à l'article 25.1 est, à l'égard de ses clients, autorisé à obtenir à distance les informations apparaissant dans leur portefeuille de titres ainsi que l'État de portefeuille des titres les concernant produit trimestriellement par Épargne Placements Québec.»

**14.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «système d'inscription en compte», de «dans les cas et aux conditions prévus au présent règlement».

**15.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «41» par «40.1»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de «ou d'un actionnaire d'une telle personne morale à l'égard de qui les autres actionnaires et les administrateurs ont consenti expressément au transfert».

**16.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «formulaire prévu à l'annexe I» par «formulaire prescrit».

**17.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** En cas de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de séparation des conjoints formant une union de fait, le transfert n'est effectué au bénéfice de l'ex-conjoint d'un adhérent que lorsque le document ou l'acte attestant la fin ou l'annulation du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait et le droit de propriété sur le titre ont été transmis à Épargne Placements Québec.»

**18.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «virement de fonds», de «au compte désigné de l'adhérent»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour leur part, les paiements faits au gouvernement pour l'achat d'un titre peuvent s'effectuer par chèque, par virements de fonds émanant d'une institution financière reconnue ou par tout autre mode de paiement accepté par Épargne Placements Québec.»

**19.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.

**20.** La section V du chapitre I de ce règlement comprenant les articles 51 à 54 est abrogée.

**21.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «formulaire prévu à l'annexe II» par «formulaire prescrit».

**22.** Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

72500

## Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

### Changement de nom du Collège Shawinigan

AVIS est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Collège Shawinigan pour celui de Cégep de Shawinigan.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Petitclerc, chef du Service des affaires institutionnelles, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-1534, poste 2665.